

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 13270

présenté par

M. Boumertit, Mme Etienne, M. Le Gall, M. Léaument, M. Maudet, M. Rome, M. Walter et
M. Coquerel

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 6 et 7 les huit alinéas suivants :

« La liste des indicateurs ainsi que la méthodologie applicable et les modalités de publication et de transmission à l'administration compétente sont fixées par décret. Les indicateurs, qui concernent l'emploi et les conditions de travail des seniors dans l'entreprise en vue de leur permettre d'accéder à une retraite à taux plein, sont notamment :

« 1° Le recrutement et les fins de contrats, le taux d'emploi, l'employabilité et la qualification professionnelle, notamment par la formation et la gestion des emplois et des compétences ;

« 2° La prévention des effets défavorables et risques inhérents aux carrières longues ou à la pénibilité des professions notamment en matière de santé et sécurité des travailleurs ;

« 3° L'organisation des conditions d'emploi et de travail, tels que la durée des contrats de travail, le temps de travail, la mobilité et la pénibilité ;

« 4° Le maintien des niveaux de rémunérations et les dispositifs d'entreprise de financement des retraites ;

« 5° Les cumuls « emploi – retraite », la reconversion professionnelle des seniors ou les retraites progressives dans l'entreprise.

« L'ensemble de ces champs et domaines pour lesquels sont définis et s'appliquent des indicateurs et leur pondération est pris en compte pour la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Une convention de branche étendue ou un accord de branche peut adapter et élargir la liste des indicateurs mentionnés au premier alinéa. Cette liste se substitue à celle fixée par le décret mentionné au deuxième alinéa pour les entreprises de la branche concernée. Cette convention ou cet accord de branche ne peuvent être moins-disants que la voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose d'encadrer l'étendue et les modalités de l'index seniors, afin de s'assurer que cet outil ait réellement un impact sur les entreprises en matière d'emploi des seniors et d'amélioration de leurs conditions de travail.

Il est ainsi proposé d'entourer la mise en place des critères le composant par décret, d'un cadre législatif. Ce cadre permet de garantir la prise en compte des politiques d'emplois, des conditions de travail et de rémunération des salariés proches de la retraite, afin que l'index soit l'outil de mesure le plus efficace possible au service de la négociation en branche et en entreprise.

Par ailleurs, l'inégalité entre femmes et hommes quant au niveau des pensions de retraite et à l'âge effectif de départ à la retraite nécessite une déclinaison des indicateurs dans le champ de la mise en œuvre de l'égalité professionnelle.

Tel est l'objet du présent amendement, proposé par l'UNSA."